

Version anonymisée

Traduction

C-845/19 - 1

Affaire C-845/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

19 novembre 2019

Juridiction de renvoi :

Apelativen sad Varna (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

7 novembre 2019

Partie requérante :

Okrazhna prokuratura Varna

Individu condamné :

DR

APELATIVEN SAD

Varna

[omissis]

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

ADRESSÉE À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

[omissis]

JURIDICTION DE RENVOI :

Apelativen sad Varna (cour d'appel de Varna, Bulgarie) [omissis]

PARTIES AU LITIGE AU PRINCIPAL :

Partie requérante : Okrazhna prokuratura Varna (parquet de district de Varna)

Dans la procédure en appel devant la juridiction de renvoi, le ministère public est représenté par le procureur [omissis] du parquet près la cour d'appel de Varna.

Personne condamnée : DR [omissis] qui se trouve actuellement à la prison de Varna, où il purge une peine d'« emprisonnement ».

Avocats de la défense : [omissis]

[omissis]

OBJET DE LA PROCÉDURE PÉNALE ET FAITS PERTINENTS

- 1 Par un jugement devenu définitif, M. DR a été jugé coupable de ce que, le 21 février 2019, à Varna, lui-même personnellement ainsi qu'en tant que coauteur en complicité avec deux autres personnes – TS et NM (qui ont également conclu des accords et ont été condamnés) – détenait sans autorisation adéquate, dans le but de la revente, des produits stupéfiants à haut risque, à savoir de la méthamphétamine d'un poids total de 125,61 grammes et d'une [Or. 2] valeur totale de 3 140,25 BGN, de la 3,4-méthylènedioxy-méthamphétamine (MDMA) d'un poids total de 3,20 grammes et d'une valeur totale de 128,00 BGN, de la marijuana d'un poids total de 2 072,30 grammes et d'une valeur totale de 12 433,80 BGN ainsi que de la cocaïne d'un poids de 0,03 grammes et d'une valeur totale de 6,60 BGN. DR a été condamné à une peine d'« emprisonnement » d'une durée d'un an sous le régime général ainsi qu'à une amende de 2 500 BGN. Le jugement a acquis force de chose jugée le 28 juin 2019.
- 2 Après la condamnation de DR, le parquet a saisi le Varnenski okrazhen sad (tribunal régional de Varna) d'une demande au titre de l'article 306, paragraphe 1, point 1, du code de procédure pénale tendant à ce que soit confisquée au profit de l'État la somme de 4 447,06 BGN, à savoir :
 - des billets de banques composés d'une coupure de 50 BGN, une coupure de 20 BGN et deux coupures de 5 BGN, soit un montant de 80 BGN ;
 - des pièces de monnaie composées d'une pièce de 0,10 BGN et une pièce de 0,02 BGN, soit un montant de 0,12 BGN ;
 - des pièces de monnaie composées de cinq pièces de 0,20 BGN, six pièces de 0,10 BGN, trois pièces de 0,02 BGN, deux pièces de 0,01 BGN, une pièce de 0,05 BGN, soit un montant de 1,73 BGN ;
 - des pièces de monnaie composées de cinq pièces de 2 BGN, 8 pièces de 1 BGN, cinq pièces de 0,50 BGN, six pièces de 0,02 BGN, 17 pièces de 0,20 BGN, neuf pièces de 0,10 BGN, cinq pièces de 0,05 BGN et quatre pièces de 0,01 BGN, soit un montant de 25,21 BGN ;

- des billets de banques composés de vingt-quatre coupures de 100 BGN, vingt-deux coupures de 50 BGN, trente-sept coupures de 20 BGN, deux coupures de 10 BGN et seize coupures de 5 BGN, soit un montant de 4 340,00 BGN.
- 3 Ces sommes avaient été découvertes et saisies de manière régulière par les autorités judiciaires compétentes dans le cadre de la procédure précédant le procès, au cours d'une perquisition et saisie effectuée dans un logement où vivaient l'individu condamné, sa mère et ses grands-parents ainsi que dans la voiture particulière utilisée par l'individu condamné, une partie de l'argent ayant été trouvée dans un sac que DR dit être le sien.
 - 4 Le Varnenski okrazhen sad (tribunal régional de Varna) a examiné la demande en audience publique à laquelle ont personnellement assisté tant l'individu condamné que ses deux défenseurs, ainsi que le procureur. Au cours de ladite procédure, l'individu condamné a déclaré que l'argent était la propriété de sa grand-mère, laquelle avait contracté un prêt bancaire. Il a en outre présenté à l'instance une preuve écrite démontrant qu'au mois de décembre 2018, M^{me} ED avait retiré de son compte en banque la somme de 7 000,06 BGN.
 - 5 M^{me} ED n'a pas participé à la procédure au titre de l'article 306, paragraphe 1, point 1, du code de procédure pénale qui s'est déroulée en première instance ; le droit procédural ne lui permet pas de participer en tant que partie indépendante et elle n'a pas non plus été entendue en qualité de témoin.

[Or. 3]

- 6 Le tribunal de première instance a refusé de confisquer la somme, considérant que l'infraction pour laquelle DR a été condamné n'est pas de nature à générer des avantages économiques. Les considérations du tribunal sont qu'il existe certes en l'espèce des preuves – des dépositions de témoins – du fait que DR vendait des stupéfiants mais comme le ministère public n'a pas formulé une telle accusation et comme ledit trafic n'a pas non plus été confirmé par la condamnation subséquente, les conditions d'une confiscation au profit de l'État visées à l'article 53, paragraphe 2, du code pénal ne sont pas réunies. Il a considéré que « [...] l'infraction visée à l'article 354a, paragraphe 1, premier cas de figure, du code pénal est une incrimination objective de faits matériels et est constituée par l'exercice d'un pouvoir réel sur le produit stupéfiant. En effet, il a été prévu que la réalisation objective de cette infraction s'apprécie par rapport à un but spécifique ; or, dans la mesure où ce but n'a pas été atteint et où aucune accusation de trafic de stupéfiants n'a été portée contre l'intéressé, il n'est pas possible de considérer que cette infraction a généré un avantage économique. »
- 7 Le contrôle effectué par la juridiction de céans porte sur l'exactitude de ce constat du Varnenski okrazhen sad (tribunal régional de Varna). Dans le recours du parquet régional, il est affirmé que l'ordonnance du Varnenski okrazhen sad (tribunal régional de Varna) n'est pas conforme à la loi au motif qu'elle

n'applique pas la disposition de l'article 53 du code pénal à la « lumière » de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO 2014, L 127, p. 39).

- 8 La défense de l'individu condamné ne souscrit pas au point de vue du ministère public et considère que la confiscation ne peut concerner que l'avantage patrimonial qui résulte directement et immédiatement de l'infraction pour laquelle l'intéressé a été condamné.

DISPOSITIONS PERTINENTES DU DROIT NATIONAL

- 9 **Code pénal** (Nakazatzelen Kodeks) de la République de Bulgarie

Article 354a (première publication : DV n° 95/1975 ; modifié : DV 28/1982, 10/1993, 62/1997, 21/2000, 26/2004 et 75/2006)

(1) Quiconque, sans autorisation appropriée, fabrique, transforme, acquiert ou détient des stupéfiants ou leurs équivalents à des fins de distribution, ou distribue des stupéfiants ou leurs équivalents, est puni, pour des stupéfiants à haut risque ou leurs analogues, d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans et d'une amende de cinq mille à vingt mille BGN et, pour des stupéfiants à risque ou leurs équivalents, d'une peine d'emprisonnement d'un à six ans et d'une amende de deux mille à dix mille BGN. Lorsque l'infraction porte sur des précurseurs ou des équipements ou des matériaux destinés à la production de stupéfiants ou de leurs équivalents, la peine est un emprisonnement **[Or. 4]** de trois à douze ans et une amende de vingt mille à cent mille BGN.

(2) (modifié : DV n° 26/2010) Lorsque les stupéfiants ou leurs équivalents sont présents en grande quantité, la peine est un emprisonnement de trois à douze ans et une amende de dix mille à cinquante mille BGN. Quiconque, dans un lieu public, sans autorisation appropriée, acquiert et détient à des fins de distribution ou distribue des stupéfiants ou leurs équivalents, est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans et d'une amende de vingt mille à cent mille BGN, lorsque la quantité des stupéfiants ou de leurs équivalents est très importante ou lorsque l'acte a été commis :

1. par une personne agissant sur commande ou en exécution d'une décision d'un groupe criminel organisé ;
2. par un médecin ou pharmacien ;
3. par un éducateur, enseignant ou directeur d'un établissement scolaire ou par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions et en relation avec ses fonctions ;
4. en état de récidive grave.

(3) Quiconque, sans autorisation appropriée, acquiert ou détient des stupéfiants ou leurs équivalents est puni

1. pour des stupéfiants à haut risque ou leurs analogues, d'une peine d'emprisonnement d'un à six ans et d'une amende de deux mille à dix mille BGN ;

2. pour des stupéfiants à risque ou leurs équivalents, d'une peine d'emprisonnement jusqu'à cinq ans et d'une amende de mille à cinq mille BGN.

(4) Quiconque viole les dispositions adoptées en matière de production, acquisition, conservation, déclaration, distribution, transport ou transfert de stupéfiants est puni d'emprisonnement jusqu'à cinq ans et d'une amende jusqu'à cinq mille BGN ; le tribunal peut également ordonner la privation des droits visées à l'article 37, paragraphe 1, points 6 et 7.

(5) Pour les infractions visées aux paragraphes 3 et 4 qui sont d'une moindre gravité, la peine est une amende jusqu'à mille euros.

(6) Dans les cas de figure visés aux paragraphes 1 à 5, l'objet de l'infraction et les moyens utilisés pour la commettre sont confisqués au profit de l'État.

10 Article 53

(1) Indépendamment de toute responsabilité pénale, sont confisqués au profit de l'État :

a) (complété : DV n° 7/2019) les biens appartenant au coupable et qui étaient destinés ou qui ont servi à commettre infraction pénale préméditée ; lorsque ces biens n'existent plus ou ont été cédés, le montant correspondant à leur valeur est déterminé ;

b) les biens qui appartiennent au coupable et ont constitué l'objet d'une [Or. 5] infraction pénale préméditée, dans les cas expressément prévus dans la partie spéciale du présent code.

(2) (nouveau : DV n° 28/1982) Sont également confisqués au profit de l'État :

a) les biens qui constitué l'objet ou l'instrument d'une infraction pénale et dont la possession est interdite ; et

b) (modifié : DV n° 7/2019) les produits directs et indirects obtenus grâce à l'infraction pénale, s'ils ne doivent pas être restitués ou remboursés ; lorsque ces produits n'existent plus ou ont été cédés, le montant correspondant à leur valeur est déterminé.

(3) (nouveau : DV n° 7/2019) Au sens du paragraphe 2, sous b),

1. constitue un « produit direct » tout avantage économique né en tant que conséquence immédiate de l'infraction ;

2. constitue un « produit indirect » tout avantage économique résultant de la disposition d'un produit direct, ainsi que tout bien résultant de la transformation ultérieure totale ou partielle d'un produit direct, y compris lorsqu'il a été mélangé à des biens d'origine licite ; le bien est susceptible de confiscation à concurrence de la valeur du produit direct incorporé, ainsi que des augmentations du bien lorsque ces augmentations sont directement liées à la disposition ou à la transformation du produit direct et à l'incorporation du produit direct dans le bien.

Le code de procédure pénale (nakazatelno-protsesualen kodeks, ci-après « NPK ») de la République de Bulgarie

11 Article 306 (1) Le tribunal peut statuer également par ordonnance sur les questions concernant :

1. la détermination de la peine globale en vertu des articles 25 et 27 et l'application de l'article 53 du code pénal ;

2. (complété : DV n° 27/2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 ; modifié, DV n° 13/2017, en vigueur depuis le 2 février 2017) le régime initial d'exécution de la peine d'emprisonnement, lorsque cette question n'a pas été réglée dans le jugement ;

3. (complété : DV n° 32/2010, en vigueur depuis le 28 mai 2010) les points de savoir si les conditions des articles 68, 69, 69a et 70, paragraphe 7, du code pénal sont réunies et quelle peine le prévenu doit purger ; le tribunal de première instance ayant infligé une peine d'emprisonnement avec sursis se prononce sur l'application de l'article 68, paragraphe 3, du code pénal et le tribunal régional ayant ordonné la libération conditionnelle anticipée sur l'application de l'article 70, paragraphe 7, première phrase, deuxième cas de figure, du code pénal ;

4. les preuves matérielles et les dépens du litige.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1, points 1 à 3, le tribunal se prononce à l'audience, **[Or. 6]** l'individu condamné ayant été convoqué.

(3) L'ordonnance prise conformément au paragraphe 1, point 4, est susceptible de recours et de réclamation selon les modalités du chapitre 21 ; l'ordonnance prise conformément au paragraphe 1, point 1, est susceptible de recours et de réclamation selon les modalités du chapitre 22.

DISPOSITIONS PERTINENTES DU DROIT DE L'UNION

- 12 La directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne

Considérant 11 : Il est nécessaire de clarifier la notion existante de produits du crime afin d'y inclure non seulement les produits directs du crime, mais aussi tous les gains indirects, y compris le réinvestissement ou la transformation ultérieurs des produits directs. Ainsi, les produits peuvent comprendre tout bien, y compris celui qui a été transformé ou converti, en totalité ou en partie, en d'autres biens, et celui qui a été mêlé à des biens acquis légitimement, à concurrence de la valeur estimée des produits qui y ont été mêlés. Ils peuvent aussi comprendre les revenus ou autres avantages dérivés des produits du crime, ou dérivés des biens en lesquels ces produits ont été transformés ou convertis ou des biens auxquels ils ont été mêlés.

Considérant 20 : Lorsqu'ils déterminent si une infraction pénale est susceptible de donner lieu à un avantage économique, les États membres peuvent prendre en compte le mode opératoire, par exemple si l'une des circonstances de l'infraction est que celle-ci a été commise dans le cadre de la criminalité organisée ou avec l'intention de tirer des profits réguliers d'infractions pénales. Cependant, cela ne devrait pas, en général, porter atteinte à la possibilité de procéder à une confiscation élargie.

Considérant 33 : La présente directive porte sensiblement atteinte aux droits des personnes, non seulement des suspects ou des personnes poursuivies, mais aussi des tiers qui ne font pas l'objet de poursuites. Il est donc nécessaire de prévoir des garanties spécifiques et des voies de recours judiciaires afin de garantir la sauvegarde des droits fondamentaux de ces personnes lors de la mise en œuvre de la présente directive. Cela inclut le droit d'être entendu pour les tiers qui font valoir qu'ils sont les propriétaires des biens concernés ou qui affirment détenir d'autres droits de propriété (« droits réels », « ius in re »), tels qu'un droit d'usufruit. La décision de gel devrait être communiquée à la personne concernée le plus rapidement possible après son exécution.

13 **Article 2**

Aux fins de la présente directive, on entend par :

1) « produit », tout avantage économique tiré, directement ou indirectement, [Or. 7] d'infractions pénales ; il peut consister en tout type de bien et comprend tout réinvestissement ou toute transformation ultérieurs des produits directs et tout autre gain de valeur ; [...].

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

- 14 Article 17, paragraphe 1

Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.

15 Article 47

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

NÉCESSITÉ DU RENVOI PRÉJUDICIEL

- 16 Le principal désaccord dans la procédure nationale porte sur le point de savoir si les montants découverts au domicile de l'individu condamné constituent un produit économique issu de l'infraction visée à l'article 354a, paragraphe 1, du code pénal. C'est par la loi modifiant et complétant le code pénal (zakon na izmenenie i dopalnenie na nakazatelnia kodeksa – DV n° 7/2019) qu'ont été transposées les exigences de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO 2014, L 127, p. 39 ; rectificatif JO 2014, L 138, p. 114). Ce fait contraint, à son tour, la juridiction nationale à appliquer son droit national, conformément au principe d'autonomie procédurale.
- 17 La juridiction de renvoi considère cependant que cette transposition est incomplète et imprécise dans la mesure où, contrairement à ce qui est le cas dans l'article 2, point 1, de la directive, la disposition de l'article 53 du code pénal ne prévoit pas la confiscation au profit de l'État d'un « avantage économique tiré indirectement d'une infraction pénale ». En effet, le législateur bulgare qualifie de « produit direct » comme tout avantage économique né en tant que conséquence immédiate de l'infraction et de « produit indirect » tout avantage économique résultant de la disposition d'un produit direct ou de sa **[Or. 8]** transformation ultérieure totale ou partielle.
- 18 La juridiction de renvoi n'a pas connaissance d'une jurisprudence nationale contraignante en la matière, compte tenu notamment de la période relativement courte pendant laquelle la disposition de l'article 53 du code pénal a été appliquée dans sa version actuelle.

- 19 Dans le même temps, toutefois, la juridiction de renvoi se demande si elle peut appliquer la directive et interpréter son droit national à la lumière de celle-ci, dans la mesure où, en l'espèce, il n'existe aucun élément transfrontalier inhérent à la commission de l'acte criminel, l'avantage patrimonial a été généré dans sa totalité sur le territoire de la République de Bulgarie et il est entre les mains des autorités judiciaires bulgares. Il s'agit, à première vue, strictement d'une « situation interne ».
- 20 Néanmoins, l'un des objectifs de la directive est de parvenir à un rapprochement des législations des États membres en matière de gel et de confiscation et de renforcer la confiance mutuelle et l'efficacité de la coopération transfrontière. Pour cette raison, la juridiction de renvoi a tout d'abord besoin de comprendre si la directive est applicable en l'espèce, afin de trancher conformément au droit le litige dont elle est saisie.
- 21 Dans l'affirmative, il sera également nécessaire d'interpréter le sens que le législateur européen donne à la notion d'« avantage économique tiré indirectement d'infractions pénales » figurant à l'article 2, point 1, de la directive, afin que la juridiction de renvoi puisse remplir son obligation d'interpréter de manière cohérente sa législation nationale à la lumière du droit de l'Union. Il ne ressort pas clairement du libellé de l'article 2, point 1, de la directive si les produits indirects se distinguent des produits directs transformés ou convertis, ou si ces deux notions sont identiques. Même les explications fournies par le considérant 11 de la directive ne donnent pas une réponse catégorique et univoque à cette question. Le législateur bulgare a choisi la seconde thèse en considérant que les produits indirects sont des produits directs transformés ou convertis.
- 22 Si la directive devait être applicable, cela ferait par ailleurs obstacle à ce que la charte des droits fondamentaux, et notamment son article 47, puisse s'appliquer à une situation telle celle de l'espèce, lorsqu'il est allégué que l'avantage patrimonial susceptible d'être confisqué est la propriété d'un tiers.
- 23 **QUESTIONS PRÉJUDICIELLES**
1. La directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits [Or. 9] du crime dans l'Union européenne (JO 2014, L 127, p. 39 ; rectificatif JO 2014, L 138, p. 114) et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont-elles applicables à une infraction consistant en la détention de stupéfiants aux fins de leur distribution, commise par un ressortissant bulgare sur le territoire de la République de Bulgarie, alors même que l'éventuel avantage économique est également né et se situe en République de Bulgarie ?
 2. Si la réponse à la première question est affirmative, comment doit-on entendre la notion d'« avantage économique tiré indirectement d'infractions pénales » figurant à l'article 2, point 1, de la directive ? La somme d'argent

découverte et saisie dans le logement habité par l'individu condamné et par sa famille, ainsi que dans la voiture particulière utilisée par cet individu, peut-elle constituer un tel avantage économique ?

3. Convient-il d'interpréter l'article 2 de la directive en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation telle celle de l'article 53, paragraphe 2, du code pénal bulgare, laquelle ne prévoit pas la confiscation de l'« avantage économique tiré indirectement d'une infraction pénale » ?
4. Convient-il d'interpréter l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation telle celle de l'article 306, paragraphe 1, point 1, du code de procédure pénale bulgare, laquelle permet la confiscation au profit de l'État d'une somme d'argent dont il est allégué qu'elle appartient à une personne distincte de l'auteur de l'infraction pénale, alors même que ce tiers n'a pas la possibilité de constituer en tant que partie à cette procédure et que son accès direct à la justice n'est pas garanti ?

[OMISSIS]